



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 16/12/2021
Sous le n° E-2021-316

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° E. 2021-316
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE LOT NON POURVUS,
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT ET SUR LES SECTEURS MITOYENS
AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**

Le Préfet du LOT

La Préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 à L. 4241-3, R. 4241-1 et R. 4241-2 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 240 (arrêté du 11 mars 2008) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la consultation préalable en date du 02 juillet 2021 des services et organismes représentatifs concernés par le présent règlement de police de la navigation ;

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Considérant les aspects de sécurité et de préservation de l'intérêt général ;

Considérant la nécessité de définir des règles de navigation permettant d'assurer et de concilier les différents usages qui s'y pratiquent ;

Considérant que l'utilisation sportive des véhicules nautiques motorisés (VNM) engendre des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie et à la santé des riverains, et qu'il convient de limiter ces nuisances en réglementant l'usage des embarcations motorisées et des véhicules nautiques motorisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Lot et de l'Aveyron, chargés de la police de la navigation ;

ARRÊTENT

Paragraphe I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les sections de la rivière Lot en traversée du département du Lot désignées ci-après :

- de la limite amont avec le département de l'Aveyron, aux lieux-dits «Les Crozes » en rive droite sur la commune de Cuzac (46) et « Viazac » en rive gauche sur la commune de Saint Martin de Bouillac (12), au point kilométrique 263+900 jusqu'au barrage de Cadrieu, situé au lieu-dit « La rivière », au point kilométrique 222+100 ;

- de l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse de la centrale hydroélectrique EDF de Cajarc au point kilométrique 214+850 au pont routier de Larnagol (RD 143), au point kilométrique 206+450 ;

- de 100 mètres en aval de la sortie de l'usine hydroélectrique de Luzech, au lieu-dit « L'Impernal », au point kilométrique 126+640 à l'ancienne écluse d'Albas au lieu-dit « Pech del Gal », située en rive gauche sur la commune d'Albas au point kilométrique 120+260.

Sont exclus de ce champ d'application les sections de la rivière Lot faisant déjà l'objet d'un règlement particulier de police de la navigation.

La navigation des bateaux de plaisance et les activités nautiques sportives et de loisirs sur les sections de la rivière Lot désignées ci-dessus sont soumises aux règles générales édictées par le règlement de police de la navigation intérieur (RGP) défini à l'article L. 4241-1 du code des transports et par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 2 : Définitions

Le présent arrêté retient les définitions des articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du règlement général de la police de la navigation (RGP) et celles de l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013.

Bateau de plaisance

Bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Véhicule nautique à moteur ou VNM
Embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
Aviron, canoë et kayak
Embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée : <ul style="list-style-type: none"> - par des pagaies pour les canoës et les kayaks, - par des avirons pour l'aviron.
Stationnement
Situation d'un bateau placé directement ou indirectement à la rive. Le stationnement prolongé définit l'amarrage supérieur à une durée de plus de 96 heures consécutives au même endroit avec l'autorisation préalable du gestionnaire et la signature d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).
Avis à la batellerie
Diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Paragraphe II - Obligations générales de conduite

Article 3 :

Vitesse de marche des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11 du code des transports)

Dans les limites désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le conducteur d'un bateau veille à ce que la vitesse de son embarcation soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Les embarcations motorisées et les véhicules nautiques motorisés circulant sur les sections visées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.

Quelles que soient les sections de la rivière Lot (biefs et/ou dépendances), les embarcations motorisées et les véhicules nautiques motorisés doivent régler leur vitesse afin d'éviter des vagues d'étrave susceptibles de provoquer des dommages aux rives et/ou aux installations nautiques présentes le long des berges.

Ces vitesses sont au maximum de :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bandes de rives) ou sur les canaux de dérivation.

Ces vitesses maximales pourront être temporairement réduites sur certaines sections désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, notamment pour des raisons de sécurité.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- aux bateaux munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation autorisée ;
- aux bateaux des services en charge des secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux bateaux chargés d'assurer l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques des micro-centrales situées sur les sections désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux entreprises mandatées par les exploitants ou propriétaires sous réserve d'une information préalable à la direction départementale des territoires du Lot en charge de la police de la navigation en cas d'intervention non programmée ;
- aux bateaux des services en charge des différentes polices (gendarmerie, police de la navigation, police nationale, police de l'environnement, etc) et se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Documents de bord :

(Articles R. 4241-31, code des transports)

Toute construction flottante doit posséder à bord le présent règlement particulier de police de la navigation (RPP) sous format papier ou électronique consultables à tout moment conformément à l'article R. 4241-31 du code des transports.

Sont dispensés de l'emport de ces documents :

- Les engins de plage, les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage, les planches à voile et les disciplines associées, les planches à pagaie (Stand Up Paddle).

Article 4 :

Restrictions à certains modes de navigation

(Articles R. 4241-14, code des transports)

Sont interdits :

- la navigation à la voile ;
- la navigation d'hydroglisseurs et de tout engin similaire ;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur à des fins de pratiques sportives ;
- les jeux nautiques motorisés (bouées tractées), le ski-nautique et disciplines associées ;
- la planche nautique à moteur thermique ;
- les engins à sustentation hydropropulsés ;
- la traction sur berge (halage), sauf en cas de force majeure.

Nul ne peut exercer une nouvelle activité sans l'autorisation préalable du gestionnaire du cours d'eau.

Article 5 :

Périodes de navigation

Toute navigation sur les sections de la rivière Lot désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté se fait aux risques et périls des usagers qui doivent en permanence s'assurer de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueil, d'obstacle et de danger menaçant leur sécurité.

La navigation est autorisée depuis 30 minutes avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral pris par l'autorité chargée de la police de la navigation.

Les chasseurs au gibier d'eau peuvent naviguer deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (Arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Lot).

Article 6 :

Dispositions particulières à l'ancien tunnel de navigation de Vic

La navigation par l'ancien tunnel de navigation de Vic est interdite.

Cette interdiction est matérialisée sur site par deux panneaux de type A1 (*deux bandes de couleur rouge et une bande de couleur blanche au centre*), placés à l'entrée et en sortie du tunnel.

Paragraphe III : Obligations générales de sécurité

Article 7 :

Devoir général de vigilance

(Article R. 4241-15, code des transports)

Le conducteur prend toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter :

- 1° de mettre en danger la vie des personnes ;
- 2° de causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage ;
- 3° de créer des entraves à la navigation ;
- 4° de porter atteinte à l'environnement.

L'équipement des bateaux motorisés sera conforme à l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, qu'ils soient immatriculés ou non en eaux intérieures.

Les utilisateurs seront particulièrement attentifs aux dangers que représentent, pour la navigation, les embâcles, les bois flottants et en particulier la présence de barrages et aux risques d'éboulements à proximité des berges instables.

Article 8 :

Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (Articles R. 4241-17, R. 4241-18, code des transports)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Le port du gilet de sauvetage est vivement recommandé pour les enfants de moins de 12 ans et les personnes ne sachant pas nager.

Il est obligatoire :

- dans les bateaux de sauvetage ;
- dans les bateaux sans moteur, à moins de 100 m des barrages ou seuils ;
- dans les canoës et les kayaks.

Il demeure également obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau.

Paragraphe IV – Stationnement et amarrage

Article 9 :

(Article A. 4241-54-4, code des transports)

Stationnement des barques de pêche

Le stationnement des embarcations utilisées dans le cadre d'une activité de pêche est :

- interdit à moins de 10 mètres à l'amont des seuils ou barrages établis sur le cours d'eau ;
- interdit à moins de 5 mètres à l'aval des seuils.

Article 10 :

Stationnement des embarcations motorisées ou non

Hors situation d'urgence pouvant mettre en péril l'embarcation et ses occupants, l'amarrage et le stationnement de plus de 4 jours consécutifs sur le domaine public fluvial sont interdits, sauf aux emplacements et installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du domaine public fluvial (autorisation d'occupation temporaire, article L. 2122-1 du code générale de la propriété des personnes publiques).

Sur l'ensemble des sections désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, le stationnement des bateaux en période de hautes eaux est interdit.

Paragraphe V – Activités sportives

Article 11 :

Plongées

(Article A. 4241-48-36, code des transports)

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf :

- autorisation accordée par l'autorité chargée de la police de la navigation (pour des motifs d'intérêt général ou pour des travaux ou réparations) ;
- celles effectuées par les agents d'EDF ou des plongeurs mandatés par le concessionnaire pour les besoins d'exploitation, d'inspection et d'entretien de ses ouvrages ;
- celles concernant les interventions des services de secours et/ou de polices.

Baignades

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- à moins de 100 mètres des ouvrages de navigation, (barrages, écluses) ;
- dans les sas d'écluse, les canaux de navigation ;
- au droit des zones de stationnement des bateaux ;
- dans les bases nautiques ;
- dans les secteurs où la route à suivre par les bateaux est prescrite par des signaux d'obligation et dans tout autre emplacement faisant l'objet d'un arrêté municipal.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 12 :

Manifestations nautiques

(Article R. 4142-38, code des transports)

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R. 4241-38 du code des transports font l'objet d'une autorisation individuelle. Un formulaire de demande d'autorisation CERFA (n°15030-01) est disponible à partir du site Internet de la préfecture du Lot (www.lot.gouv.fr) : *Les services de l'Etat dans le Lot*.

Ce formulaire est à renvoyer à l'autorité chargée de la police de la navigation (DDT de l'Aveyron ou du Lot selon le cas) au moins 3 mois avant la date présumée du début de la manifestation.

Paragraphe VI - Dispositions finales

Article 13 :

Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66)

En application du 2° de l'article R. 4241-66 du code des transports, les préfets de département concernés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département.

Chaque préfet signataire du présent règlement est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui de l'autre département.

Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance de l'autre préfet signataire du présent règlement.

Article 14 :

Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66 et L. 4241-3 du code des transports)

Des mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. L'adoption de mesures temporaires résulte de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par des travaux de maintenance des ouvrages ou des événements climatiques. Ces modalités d'urgence sont prises par arrêtés préfectoraux et sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 15 :

Responsabilité et assurance

L'exercice de la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers de la rivière.

L'utilisateur est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances de la voie d'eau.

Le propriétaire d'un bateau doit souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Article 16 :

Mise à disposition du public et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

(Article R. 4241-66 du code des transports, dernier alinéa)

Le présent règlement sera consultable sur les sites Internet des préfectures du Lot (www.lot.gouv.fr : Les services de l'État dans le Lot) et de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr : Les services de l'État dans le département de l'Aveyron) et affiché, sans durée de délai, dans les mairies concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies riveraines de la rivière Lot concernées pour affichage.

Communes de l'Aveyron :

Ambeyrac, Asprières, Balaguier d'Olt, Capdenac-Gare, Causse et Diège, Salvagnac-Cajarc, Saint-Martin de Bouillac, Saujac.

Communes du Lot :

Albas, Cadrieu, Calvignac, Capdenac-Le-Haut, Cajarc, Cuzac, Larnagol, Larroque-Toirac, Luzech, Montbrun, Saint-Pierre-Toirac, Faycelles, Frontenac.

Préfecture du Lot
Cité Chapou – Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch – accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 17 :

Sanctions aux dispositions du règlement de police
(Article R. 4274-22, code des transports)

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par ce règlement pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 18 :

Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation (RPP) entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature.

Article 19 :

Exécution

La préfète de l'Aveyron et le préfet du Lot et, les directeurs départementaux des territoires du Lot et de l'Aveyron, les commandants du groupement de gendarmerie du Lot et de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une copie sera adressée aux mairies des communes suivantes : Ambeyrac(12), Asprières(12), Balaguier d'Olt(12), Capdenac-Gare(12), Causse et Diège(12), Salvagnac-Cajarc(12), Saint-Martin de Bouillac(12), Saujac(12), Albas(46), Cadrieu(46), Calvignac(46), Capdenac-Le-Haut(46), Cajarc(46), Cuzac(46), Larnagol(46), Larroque-Toirac(46), Luzech(46), Montbrun(46), Saint-Pierre-Toirac(46), Faycelles(46), Frontenac(46).

A Rodez, le - 8 DEC. 2021

A Cahors, le 16 DEC. 2021

La Préfète de l'Aveyron,



Valérie MICHEL-MOREAUX

Le Préfet du Lot,

LE PRÉFET DU LOT
Michel PROSIC

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron - Place Charles de Gaulle - BP715 - 12007 Rodez Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot
Cité Chapou - Place Jean-Jacques Chapou - 46009 Cahors Cédex
Accueil du public : Cité Chapou - rue de la Légion d'Honneur
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.lot.gouv.fr>

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle, BP 715 - 12007 Rodez Cédex
Accueil du public : centre administratif Foch - accès place Foch
Horaires d'ouvertures modalités d'accueil disponible sur le site :
Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>